



**Arrêté n°2025 SGAD/BE-219 en date du 28 novembre 2025**

modifiant l'arrêté préfectoral portant enregistrement de l'installation de fabrication d'emballages souples exploitée par la société SAK PLAST sur la commune de Saint-Germain, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

AIOT n°0007203479

**Le Préfet de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 513-1, R. 181-45, R. 181-46, R. 513-1 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

**Vu** le décret du 7 août 2025 du président de la République portant nomination de Madame Murièle BOIREAU en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-256 du 22 novembre 2019 portant enregistrement de l'installation de fabrication d'emballages souples exploitée par la société SAK PLAST sur la commune de Saint-Germain, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. ;

**VU** le décret du 7 août 2025 du président de la République portant nomination de Madame Murièle BOIREAU en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-SG-SGAD-016 en date du 8 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance référencé «2203-E14Q2-007» transmis par l'exploitant par courrier du 26 juin 2023 ;

**Vu** le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 12 novembre 2025 ;

**Vu** les observations de l'exploitant au projet d'arrêté formulées par courrier en date des 18 et 25 novembre 2025 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens du II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : EXPLOITANT**

Les prescriptions imposées à la société SAK PLAST, dont le siège social est situé 63 avenue de l'Europe sur la commune de Saint-Germain (86310), pour les installations qu'elle exploite à la même adresse sont complétées modifiées selon le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes

«

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée
2661 1	E	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Extrusion de polyéthylène (8 lignes)	15 t/j
2662 2	D	Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de matières vierges de polyéthylène 600 m <sup>3</sup> sous auvent 220 m <sup>3</sup> dans 4 silos 80 m <sup>3</sup> en sac sur plateforme extérieure	900 m <sup>3</sup>

E (Enregistrement), D : déclaration

»

### **ARTICLE 3 : REJETS ATMOSPHERIQUES**

L'article 1.2.3 de l'arrêté du 22 novembre 2019 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes :

«

Les installations générant des rejets atmosphériques sont les suivantes :

Équipement	Collecte	Débit d'extraction	Composés rejetés	
Extrudeuse CMG 1	Émissaire CMG 1	15 016 Nm <sup>3</sup> /h	COV + Poussières	
Extrudeuse KUNG				
Extrudeuse MACCHI 3				
Extrudeuse CMG 2	Émissaire CMG 2	4 506 Nm <sup>3</sup> /h	COV + Poussières	
Extrudeuse MACCHI 1	Extracteur de la ventilation Aération générale de l'atelier	20 817 Nm <sup>3</sup> /h		
Extrudeuse MACCHI 2				
Extrudeuse CMG 3				
TECOM	Extracteur de la ventilation haute permanente du local de stockage des encre/solvants	2 520 Nm <sup>3</sup> /h	COV	
Fontaine à solvant				
Machine NGR	Extracteur local NGR	7 418 Nm <sup>3</sup> /h	Poussières	

### **ARTICLE 4 : AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS POUR LA DÉFENSE INCENDIE**

L'article 1.5.2 de l'arrêté du 22 novembre 2019 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes :

«

En référence à la demande de l'exploitant (articles R.512-46-5 et R.512-52 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 11, 13, 14 et 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ainsi que celles de l'article 2.11 de l'annexe 1 de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

»

Après l'article 2.1.4 de l'arrêté du 22 novembre 2019 susvisé est ajouté l'article suivant :

«

**ARTICLE 2.1.5 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013**  
Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sont aménagées selon les prescriptions suivantes :

Les appareils incendie sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 250 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).

»

Après l'article 2.2.3 de l'arrêté du 22 novembre 2019 susvisé sont ajoutés les articles suivant :

«

**ARTICLE 2.2.4 MESURES COMPENSATOIRES À L'AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 SUSVISÉ**

L'exploitant s'assure que la réserve incendie de 420 m<sup>3</sup> installée sur le domaine public à environ 200 m au nord de ses installations lui est accessible en permanence.  
En cas d'indisponibilité de la réserve ou en cas de volume manquant, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la disponibilité d'un volume d'eau complémentaire utilisable pour l'extinction d'un incendie dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 2.2.5 MESURES COMPLÉMENTAIRES À L'ARTICLE 22. V DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 SUSVISÉ**

Les prescriptions de l'article 22. V de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Le site est doté d'un bassin de confinement de 535 m<sup>3</sup>.

L'exploitant s'assure qu'un volume utile de 520 m<sup>3</sup> est constamment disponible.

Les organes de manœuvres du dispositif de confinement sont portées sur le plan des réseaux de l'installation. Un panneautage adapté expliquant les gestes à réaliser en cas d'incendie est mis en place à proximité. Le personnel est formé à ces manœuvres.

»

#### **ARTICLE 5 : AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LE STOCKAGE EN SILO**

Après l'article 2.1.4 de l'arrêté du 22 novembre 2019 susvisé est ajouté l'article suivant :

« **ARTICLE 2.1.6. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.11 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2000 SUSVISÉ**

En lieu et place des dispositions du quatrième alinéa du point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Dans le cas de stockage en masse, la hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage en silo, l'exploitant met en place des mesures de protection adaptées aux silos permettant de limiter la surpression liée à l'explosion tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

La hauteur des silos ne doit pas excéder 11 mètres.

»

#### **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Saint-Germain, et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Germain pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne.
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 8 : APPLICATION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Germain ainsi qu'à la société SAK PLAST.

Poitiers, le 28 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Murièle BOIREAU